LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

ADMINISTRATEURS DU CENTRE POUR LA PAIX ET LA GESTION DES CONFLITS EN AFRIQUE ET LA FONDATION RETHINK AFRICA & 3 AUTRES contre L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA

Requête N°: ECW/CCJ/APP/16/21; Arrêt N°: ECW/CCJ/JUD/20/22

ARRÊT

ABUJA

29 mars 2022

ADMINISTRATEURS DU CENTRE POUR LA PAIX ET LA GESTION DES CONFLITS EN AFRIQUE ET LA FONDATION RETHINK AFRICA & 3 AUTRES **REQUÉRANTS**

c.

L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA - DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Gberi-Be **OUATTARA** - Président

Hon. Juge Dupe ATOKI - Membre/Juge Rapporteur

Hon. Juge Januaria T. Silva Moreira COSTA - Membre

ASSISTÉS DE :

Me Tony ANENE-MAIDOH - Greffier en Chef

REPRÉSENTATION DES PARTIES:

Noah AJARE Esq. - Avocat des requérants

Mme Maimuna Lami SHIRU
Me. I. I. HASSAN } Avocats du défendeur

I. ARRÊT

1. Le présent arrêt est celui rendu par la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO (ci-après dénommée « la Cour »), en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

II. DÉSIGNATION DES PARTIES

2. Les requérants sont les suivants :

i. Le premier requérant est une organisation non gouvernementale nigériane enregistrée sous les numéros 41552 et 114864 respectivement, dont le seul but est d'aider les moins privilégiés.

ii. Le deuxième requérant est Elvis Chukwuma Ilomuanya, un Nigérian actuellement détenu dans le couloir de la mort de la prison maximale d'Enugu, dans l'État d'Enugu, gérée par le gouvernement de la République fédérale du Nigeria.

iii. Le troisième requérant est Raphael Ude, un Nigérian actuellement détenu dans le couloir de la mort de la prison maximale d'Enugu, dans l'État d'Enugu, à l'est du Nigeria, gérée par le gouvernement de la République fédérale du Nigeria.

iv. Le quatrième requérant est David Amaefule, un Nigérian actuellement incarcéré dans le couloir de la mort de la prison maximale d'Enugu, dans l'État d'Enugu, à l'est du Nigeria, gérée par le gouvernement de la République fédérale du Nigeria.

III. INTRODUCTION

3. La présente requête est motivée par la violation présumée des droits des requérants à une procédure régulière, à un procès équitable, à l'indépendance judiciaire, au droit d'appel et à un recours effectif, ainsi que par la menace d'exécution secrète par le défendeur, garantis par les articles 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

4. La requête introductive d'instance a été déposée le 7 avril 2021 et signifiée au défendeur le 8 avril 2021.

5. Le défendeur a déposé une requête en prolongation de délai pour déposer un mémoire en défense, le 1er juin 2021, qui a été signifié aux requérants le 1er juin 2021.

6. Le défendeur a déposé son contre-affidavit en opposition à la déclaration écrite sous serment des requérants et son mémoire en défense le 1er juin 2021 et les deux ont été signifiés aux requérants le 1er juin 2021.

7. Lors de l'audience du 27 octobre 2021, les deux parties étaient représentées devant la Cour et celle-ci a entendu leurs arguments sur le fond, après quoi l'affaire a été ajournée pour jugement.

V. ARGUMENTATION DES REQUÉRANTS

a) Résumé des faits

8. Les deuxième, troisième et quatrième requérants, âgés de 50, 54 et 56 ans, auraient été condamnés séparément par la Haute Cour de l'État d'Abia du

défendeur pour meurtre et auraient été condamnés à mort. Ils sont actuellement dans le couloir de la mort de la prison d'Enugu, où ils attendent l'exécution de leur sentence. Ils ont passé jusqu'à 15 (quinze) ans dans le couloir de la mort.

9. Les requérants allèguent que leurs droits à un procès équitable ont été violés par le défendeur car il n'a pas respecté les normes internationales en leur refusant la possibilité de voir leur famille et leur avocat, ainsi que l'accès aux installations médicales en prison.

10. Ils affirment qu'au cours des années passées dans le couloir de la mort, ils ont subi des tortures et des conditions inhumaines dans les prisons et qu'ils vivent dans la peur quotidienne de ne pas savoir quand ils seront exécutés. Ils déclarent que les terribles conditions de détention et la peur de ne pas savoir quand ils seront exécutés leur ont fait développer de graves problèmes de santé, notamment de l'hypertension et de la dépression. Ces conditions constituent des actes de torture, des châtiments et des traitements inhumains et dégradants. Ils demandent donc à être libérés pour des raisons médicales.

11. Les requérants affirment en outre qu'ils sont traumatisés et vivent quotidiennement dans la crainte d'une exécution imminente, en particulier avec les récentes déclarations du vice-président lors de la réunion du Conseil économique national en février 2018 et du procureur général de la Fédération, ministre de la Justice en avril 2018, exhortant les gouverneurs des États à signer les arrêts de mort pour permettre une décongestion des prisons nigérianes.

12. Ils déclarent que leur état est très critique et que leur sentiment d'humanité est fortement diminué parce que les conditions de détention sont inférieures aux normes. Selon eux, ces conditions sont aussi mauvaises que la peine de mort elle-même et constituent une violation des lois internationales établies en matière de droits de l'homme.

13. Ils sollicitent donc l'intervention de la Cour pour ordonner leur libération de la prison.

14. Les arguments des requérants sont également étayés par une déclaration sous serment de 22 paragraphes faite par M. Jude Arthur Angel, un membre du personnel du premier requérant.

b) Moyens de droit

15. Les requérants se fondent sur les lois suivantes :

i. Articles 2, 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
ii. Loi portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. 1\Cap A9, Vol 1 des lois de la Fédération du Nigeria, 2004.
iii. Article 4 du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

c) Conclusions

16. Les réparations demandées par les requérants sont les suivantes :

i. Une déclaration selon laquelle les requérants ont été soumis à la torture mentale et à des conditions inhumaines et dégradantes extrêmes après avoir

été maintenus dans le couloir de la mort depuis plus de 15 ans sans accès à des soins médicaux adéquats.

ii. Une déclaration selon laquelle les requérants, en raison de leur âge, de leur long séjour dans le couloir de la mort et de leur pathologie chronique, ont le droit d'être libérés immédiatement de prison.

iii. Une ordonnance pour la libération immédiate des requérants de prison.

iv. Une déclaration selon laquelle le déni constant et continu du droit à des soins médicaux adéquats et des droits des requérants incarcérés dans des conditions déshumanisantes et difficiles constitue une violation de la Constitution de la République fédérale du Nigeria et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

v. Une ordonnance ordonnant au défendeur de payer une indemnisation monétaire de 20.000.000 (vingt millions de naira) à chacun des requérants pour les dommages subis en raison des longues années passées en prison dans des conditions cruelles, dégradantes et inhumaines.

vi. Une ordonnance accordant des réparations, notamment pour la réhabilitation physique, psychologique, sociale et économique des requérants suite aux violations de leurs droits humains. Et le paiement des dépens de la présente action, qui sont évalués à cinq millions (5 000 000) de nairas.

vii. Une ordonnance enjoignant au défendeur de mettre fidèlement et pleinement en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu de sa propre constitution

et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les résolutions sur le moratoire sur les exécutions adoptées récemment par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le troisième comité de l'Assemblée générale des Nations unies.

VI. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

a) Résumé des faits

17. Le défendeur nie chacune des allégations de faits contenues dans l'exposé des faits des requérants, affirmant qu'il n'a pas violé les droits des requérants à une audience équitable et qu'à aucun moment les requérants n'ont été privés de leur droit de déposer un appel comme il est allégué.

18. Le défendeur affirme que les requérants ont tous été reconnus coupables et condamnés à mort lors de leur procès et de leur condamnation pour meurtre par un tribunal compétent de l'Etat d'Abia au Nigeria. La peine pour le délit de meurtre, si les éléments constitutifs de cette infraction sont prouvés au-delà de tout doute raisonnable par tout tribunal au Nigeria, est la peine de mort.

19. La partie défenderesse nie que les deuxième, troisième et quatrième requérants ou toute autre personne se trouvant dans le couloir de la mort aient jamais été soumis à la torture ou à des conditions inhumaines, sauf pour l'exécution de la sentence prononcée à leur encontre. Le défendeur n'a recommandé l'amnistie pour aucun des requérants.

20. Il soutiennent que le tribunal de première instance qui a jugé et condamné les requérants n'est pas une juridiction de dernier ressort, ce qui signifie que les requérants ont le droit de faire appel de leur condamnation devant la Cour d'appel et la Cour suprême s'ils ne sont pas satisfaits de la décision du tribunal de première instance qui les a déclarés coupables et les a condamnés à mort.

21. Il soutient également que la Cour n'est pas une juridiction d'appel pour les tribunaux locaux des États membres, notamment du défendeur. Les requérants demandent à la Cour de statuer en appel sur les décisions du tribunal national de première instance qui les a jugés, déclarés coupables et condamnés à mort.

22. Le défendeur n'a jamais soumis les requérants à la torture mentale ou physique, à des conditions inhumaines extrêmes, à des conditions difficiles ou à toute autre forme de mauvais traitement en prison. Aucun détenu, y compris les requérants, n'a jamais été soumis à des conditions inférieures aux normes.

23. Le défendeur soutient en outre qu'il n'a en aucun cas agi en violation de la Charte africaine ou de toute autre loi internationale sur les droits de l'homme et que les requérants n'ont pas révélé de faute commise par le défendeur qui justifierait qu'il soit donné suite aux ordonnances qu'ils demandent.

24. Il soutient également que les demandes de dommages-intérêts des requérants ne sont pas étayées par des faits permettant d'évaluer le montant

des indemnités en faveur des requérants contre le défendeur et met les requérants dans l'obligation d'en apporter la preuve la plus stricte.

25. En conclusion, la partie défenderesse demande à la Cour de prendre en compte son argument et de rejeter l'action des requérants au motif qu'elle est sans fondement.

b) Moyens de droit

26. Le défendeur s'est fondé sur les lois suivantes:

i. Article 240 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria ;

ii. Article 27 de la Charte africaine.

c) Conclusions

27. Le défendeur exhorte respectueusement la Cour à examiner son argumentation en opposition à la demande des requérants et, par conséquent, à rejeter cette action pour défaut de fondement.

VII. COMPETENCE

28. La présente requête est fondée sur la violation alléguée du droit de ne pas être soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains et dégradants et du droit à un procès équitable garantis respectivement par les articles 5 et 7 de la Charte africaine. Conformément à l'article 9(4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté (Protocole), qui dispose que, *« la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre »* la Cour estime que, la requête étant fondée sur la violation alléguée des droits de l'homme, elle est compétente pour statuer sur celle-ci.

VIII. RECEVABILITÉ

29. La recevabilité des requêtes soumises à la Cour est régie par l'article 10 (d) (i) et (ii) du Protocole additionnel de 2005 : *« Peuvent saisir la Cour... d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : i) ne sera pas anonyme ; ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente.* »

30. La Cour estime que la requête est conforme à l'article 10 (d) (i) et (ii) du Protocole, étant donné qu'elle n'est ni anonyme ni présentée alors que la même affaire a été portée devant une autre Cour internationale pour être jugée.

31. Il est impératif de préciser à ce stade que, si les alinéas i) et ii) de l'article 10(d) sont des dispositions statutaires consacrées par le Protocole pour la détermination de la recevabilité d'une demande, ils ne sont pas exhaustifs car certains faits de la requête peuvent nécessiter un examen plus approfondi de sa recevabilité en dehors de la disposition consacrée. L'une de ces conditions concerne l'autorisation ou le mandat d'agir dans une action représentative dont l'absence rend la requête irrecevable.

32. Ainsi, bien que la requête ait été déclarée conforme aux dispositions de l'article 10(d) (i) et (ii) du Protocole additionnel, il est toujours nécessaire de déterminer sa recevabilité en ce qui concerne l'autorisation ou le mandat d'agir.

33. La règle cardinale en matière d'accès à la Cour est que seules les victimes directes de violations des droits de l'homme peuvent la saisir pour obtenir réparation de la violation de leurs droits. Voir l'article 10(d) (i) et (ii) du Protocole additionnel 2005 : *« Peuvent saisir la Cour...d) toute personne victime de violations des droits de l'homme... »* En substance, les victimes directes alléguant une violation de leurs droits et ayant un intérêt direct, personnel et certain sont les seules parties qui, par nature, ont qualité pour demander réparation d'une telle violation qui, d'ordinaire, ne peut être transférée à une autre personne ou organisation. ODAFE OSERADA c. CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO, PARLEMENT DE LA CEDEAO ET COMMISSION DE LA CEDEAO, ECW/CCJ/JUD/ 01/08 @ 27.

34. Il découle de ce qui précède que, puisque la victime directe est celle qui est personnellement touchée, l'exigence d'un mandat pour agir n'est manifestement pas essentielle dans une demande dans cette circonstance.

35. Si la victime directe est la partie intrinsèquement qualifiée pour intenter une action pour la violation de ses droits de l'homme, la porte n'est cependant pas fermée aux victimes qui ne sont pas en mesure, pour des raisons reconnues, d'agir pour elles-mêmes, car une action par représentation est admissible.

36. Cette dérogation est fondée sur le fait que la Cour reconnaît que les droits de l'Homme sont centrés sur l'homme, et que la recevabilité d'une requête est liée entre autres critères au statut de la victime. Cette condition implique nécessairement que le requérant agisse à titre personnel, en raison d'un intérêt lésé juridiquement protégé, ou en qualité de représentant. NOSA

37. S'il est établi qu'une action peut être intentée en qualité de représentant par une partie qui n'est pas une victime directe, une autorisation ou un mandat d'agir est obligatoire. Dans ce sens, la Cour a jugé que dans une action représentative au nom d'un groupe, « *la preuve de l'autorisation dans le cas de personnes physiques agissant au nom d'un groupe ne peut être supprimée..... pour que les plaignants puissent accéder au tribunal au nom et pour le compte du peuple du delta du Niger, ils ont besoin du mandat en vertu duquel ils agissent et, lorsqu'ils sont interrogés, ils doivent établir le consentement du peuple ou une justification pour agir sans ce consentement* ». NOSA EHANIRE & 3 AUTRES c/ ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA, (2017) CCJELR.

38. Si la question du mandat ne peut être écartée dans le cadre de la représentation, une exception est faite lorsqu'en raison d'une incapacité irréversible ou d'un décès consécutif à la violation, les membres les plus proches de la famille peuvent le faire, tout en assumant le statut de victimes indirectes. En d'autres termes, *« Lorsqu'il devient impossible pour celui dont le droit est violé d'insister sur ce droit ou de demander réparation, soit parce qu'il est décédé ou empêché d'une manière ou d'une autre de le faire, il est parfaitement normal que le droit de porter son affaire devant les palais de justice devraient tomber sur d'autres personnes proches de lui… »* STELLA IFEOMA NNALUE & 20 AUTRES c. ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA (2015) CCJELR, PAGE 463. Voir également VELASQUEZ RODRIGUEZ C. HONDURAS, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 29 juillet 1988.

ET LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE (SERAP) C. ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA, ECW/CCJ/APP/09/11 & ECW/CCJ/RUL/03/14.

39. Il est évident qu'un mandat relatif à une action représentative découlant du décès de la victime directe est non seulement impraticable mais impossible. Cette autorisation est donc supprimée, mais les membres de la famille proche qui représentent la victime doivent établir le lien présumé.

40. En dehors des situations occasionnées par le décès, la Cour reconnaît également la possibilité d'une action représentative dans un litige d'intérêt public qui émane du principe de *l'actio popularis*. Cette doctrine a été développée dans le droit romain afin de permettre à tout citoyen de contester une violation d'un droit public devant les tribunaux. Elle a également été formulée pour faire en sorte que l'approche restrictive de la question de la qualité pour agir n'empêche pas les individus dévoués à l'intérêt public de contester la violation d'un droit du public devant les tribunaux. Voir l'affaire SERAP c. FRN (2010) CCJELR, PG. 196, PARAGRAPHES 32 ET 34.

41. Dans cette situation, la Cour autorisera les ONG, les bénévoles comme les avocats, les pétitionnaires citoyens à engager des actions au nom d'un groupe de victimes provenant généralement d'une communauté ou d'une classe de personnes, sur la base d'un intérêt public commun, afin de dénoncer la violation de leurs droits fondamentaux. Ceci se base sur le fait que ce groupe peut ne pas avoir les connaissances et la capacité financière pour maintenir une action en justice d'une telle ampleur qui affecte l'intérêt public général.

42. Si les ONG et d'autres personnes animées par le sens civique peuvent légitimement agir au nom des victimes directes, l'exigence d'un mandat pour agir a également été levée en leur faveur. En parlant de l'exigence du mandat dans les litiges d'intérêt public, la Cour a statué ce qui suit : « .....*Cependant, des exceptions à cette règle existent. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des affaires d'intérêt collectif (généralement appelées procès d'intérêt public) et des affaires dans lesquelles des non-victimes reçoivent l'autorisation d'agir au nom des victimes ou de leurs proches...* » INCORPORATED TRUSTEES OF FISCAL AND CIVIC RIGHTS ENLIGHTENMENT FOUNDATION c. FRN (2016) ECW/CCJ/JUD/18/16 & 2 AUTRES.

43. La Cour a également cité la décision susmentionnée en rendant une conclusion dans une exception préliminaire soulevée pour défaut de mandat dans l'affaire ci-dessous citée, et a conclu que le premier requérant étant une ONG et agissant dans l'intérêt public, n'a pas besoin d'autorisation et possède la *qualité pour agir pour* saisir la Cour à titre représentatif. REV FR SOLOMON MFA & AUTRES c. NIGERIA ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/06/19 PARAGRAPHE 60.

44. Il faut souligner que les principes fondamentaux de la dispense du mandat d'agir dans une action représentative par une ONG sont fondés sur le fait que celle-ci est instituée pour l'intérêt public. En d'autres termes, l'intérêt supérieur de l'ONG doit être le bien-être du grand public qu'elle cherche à protéger. La recherche d'un gain personnel par la partie qui agit en tant que représentant annule donc toute action de ce type.

45. En conséquence, si les ONG peuvent engager des poursuites en qualité de représentants pour violation des droits de l'homme d'autrui, elles ne peuvent pas intenter une action en tant que victime d'une violation des droits de l'homme. La Cour a réitéré *qu'« il existe une distinction claire entre ces deux catégories d'affaires, l'une dans laquelle la personne morale poursuit en tant que victime et l'autre dans laquelle elle poursuit au nom de la victime, la victime étant ici identifiée comme un être humain. Dans la première situation, la personne morale n'a ni locus ni capacité d'ester en justice, mais dans la seconde, elle est en mesure de le faire*. » LES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE MIYETTI ALLAH KAUTAL HORE C. ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA (2011) ECW/CCJ/RUL/11/12 (2012) CCJELR, PAGE 182, PARAGRAPHE 28.

46. Le résumé de l'analyse précédente est qu'une victime directe qui a subi un préjudice personnel et direct peut intenter une action pour la violation de ses droits de l'homme évidemment sans mandat. En revanche, une victime indirecte qui n'a pas souffert directement est également reconnue pour intenter une action à titre représentatif au nom de la victime directe. La dispense de mandat est accordée lorsque, comme dans le cas du décès de la victime directe, il est impossible ou impraticable d'obtenir un mandat mais qu'une preuve de l'affiliation à la victime doit être établie. De même, une organisation légalement reconnue telle qu'une ONG qui intente une action en qualité de représentant au nom de victimes directes pour l'intérêt public n'a pas besoin de mandat pour agir.

47. Considérant que le mandat d'agir est essentiel pour qu'une requête soit recevable dans cette circonstance, il est maintenant approprié de situer la

présente requête dans ces paramètres pour déterminer si elle est recevable en ce qui concerne l'exigence du mandat d'agir. La présente requête a été déposée par les administrateurs du Centre pour la paix et la gestion des conflits en Afrique et de la Fondation Rethink Africa au nom de trois condamnés à mort qui auraient été reconnus coupables de meurtre par la Haute Cour de l'État d'Abia au Nigeria et condamnés à mort par la suite. Ils seraient en outre âgés de 50, 54 et 56 ans et se trouvent dans le couloir de la mort depuis au moins 15 ans.

48. La présente requête, bien qu'elle ait été introduite par une ONG en qualité de représentant de trois personnes, et non au nom de victimes décédées ou en vertu d'un intérêt public, requiert un mandat pour agir. La Cour ne dispose toutefois d'aucune trace d'une quelconque autorisation accordée par ces détenus présumés à ladite ONG.

49. À ce stade, la Cour doit réaffirmer, comme indiqué précédemment, que les droits de l'homme sont centrés sur la victime - NOSA EHANIRE OSAGHAE & 3 AUTRES c. ÉTAT DU NIGERIA- Supra. Par conséquent, les victimes de violations des droits de l'homme sont l'objet principal de la protection de la Cour de justice de la CEDEAO ainsi que d'autres Cours internationales des droits de l'homme similaires. Pour ce faire, il faut que les États membres soient tenus de respecter les obligations découlant des traités qu'ils ont signés et que les victimes des violations qu'ils ont commises obtiennent réparation.

50. Par conséquent, en protégeant ces recours et en veillant à ce que leur vulnérabilité ne soit pas exploitée, une garantie est mise en place pour

s’assurer que les personnes ou les organisations qui les représentent le font dans le meilleur intérêt desdites victimes. Par conséquent, dans une requête à caractère représentatif, il est impératif que la Cour soit convaincue que les victimes ont volontairement et sciemment délégué à ces individus ou organisations leurs droits inhérents à demander réparation par elles-mêmes. C’est là que réside l’importance de l’exigence d’un mandat d’agir et du mal qu’elle cherche à réparer.

51. Comme indiqué précédemment, la Cour ne dispose d’aucune trace d’un quelconque mandat émanant desdits détenus, dont l’importance, comme souligné plus haut, est non seulement impérative mais également obligatoire. L’absence d’un tel mandat dans le cas présent est donc grave car elle rend la requête irrecevable. Cette conséquence a été affirmée dans une pléthore de décisions de la Cour, comme dans l’affaire ci-dessous, où, confirmant que le mandat est un document juridique qui donne le plein pouvoir d’agir, elle a statué ainsi : *« .... En l’absence d’un tel mandat, le Collectif des Associations contre l’impunité au Togo qui prétend représenter M. AGBETOGNON dans la présente procédure ne peut valablement intervenir dans l’affaire en cette qualité. En conséquence, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ».* COLLECTIF DES ASSOCIATIONS CONTRE L’IMPUNITE AU TOGO CONTRE TOGO ECW/CCJ/JUD/12/18 PARAGRAPHES 12 & 13. Voir également MME AZIABLEVI YOVO & 31 AUTRES C. TOGO TELECOM & REPUBLIQUE TOGOLAISE ECW/CCJ/JUD/04/12, PARAGRAPHE 38.

52. Compte tenu de l’analyse ci-dessus, la demande déposée par les administrateurs du Centre pour la paix et la gestion des conflits en Afrique et de la Fondation Rethink Africa au nom des trois détenus concernés sans

mandat de leur part est déclarée irrecevable. En effet, le fondement de toute la requête s'est effondré et elle ne tient pas la route. La Cour conclut donc à l'irrecevabilité de la requête et la rejette par conséquent dans son intégralité.

IX. DES DÉPENS

53. L'article 66(1) du Règlement de la Cour dispose, *«Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance."*

54. Conformément à l'article 66(4) du Règlement, qui prévoit que « *La Cour peut répartir les dépens ou décider que chaque partie supporte ses propres dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou pour des motifs exceptionnels. »*, la Cour estime que chaque partie supporte ses propres dépens.

X. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties:

Sur la compétence:

i. **Déclare** avoir compétence pour connaître de la requête ;

Sur la recevabilité:

ii. **Déclare** la requête irrecevable ;

iii. **Rejette** la requête dans son intégralité ;

Sur les dépens

iv. **Condamne** chacune des parties à supporter ses propres dépens.

Hon. Juge Gberi-Be **OUATTARA** - Président …….

Hon. Juge Dupe **ATOKI** – Juge Rapporteur ……..

Hon. Juge Januaria T. Silva Moreira **COSTA-** Membre ….…….

Me. Tony ANENE- MAIDOH - Greffier en Chef …….…….

Fait à Abuja, le 29 mars 2021 en anglais et traduit en français et en portugais.